

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N<sup>os</sup> : 200-06-000105-083

DATE : 31 mars 2009

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JEAN LEMELIN, j.c.s.

---

**SERGE TREMBLAY**

*Requérant*

c.

**LA CAPITALE ASSUREUR DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE INC.**

et

**LA CAPITALE ASSURANCES ET GESTION DU PATRIMOINE INC.**

*Intimées*

et

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

et

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE D'ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES  
SOCIAUX**

et

**ASSOCIATION DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS CONVENTIONNÉS**

et

**ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC**

et

**ASSOCIATION DES ÉTABLISSEMENTS DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE  
PHYSIQUE DU QUÉBEC**

et

**FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES CENTRES DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE  
INTELLECTUELLE**

et

**ASSOCIATION DES CENTRES DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DU QUÉBEC**

et

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU LOISIR ET DU SPORT**

et

**FÉDÉRATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES DU QUÉBEC**

et

**ASSOCIATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES ANGLOPHONES DU QUÉBEC**

et

**FÉDÉRATION DES CÉGEPS**

et

**SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (S.C.F.P.)**

et

**SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE SECTION LOCALE 298**

et

**UNION DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 800 (F.T.Q.)**

et

**SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU-QUÉBEC (C.T.C.-F.T.Q.)**

*Intervenants*

---

## JUGEMENT

Sur déclaration d'intervention amendée

---

[1] Serge Tremblay requiert l'autorisation d'exercer un recours collectif pour représenter le groupe de personnes suivant:

Toutes les personnes physiques qui sont ou étaient couvertes par la police d'assurance groupe numéro 6000 émise par l'Intimée (l'Assureur<sup>(1)</sup>) et:

- qui sont ou étaient invalides aux termes de ladite police;
- qui bénéficiaient de l'exonération des primes prévue à ladite police;
- et à qui l'assureur a mis fin à l'exonération des primes et à la couverture des régimes d'assurance maladie de base ou d'assurance maladie

complémentaire ou d'assurance soins dentaires au motif qu'il y a eu changement d'allégeance syndicale;

leur conjoint et les personnes à charge de ces personnes.

(1) L'Assureur pour les fins des présentes est Mutuelle des fonctionnaires du Québec, MFQ VIE corporation d'assurance, La Capitale Assurance MFQ inc., La Capitale Assureur de l'Administration publique inc., La Capitale assurances de personnes inc., La Personnelle Vie corporation d'assurance ou La Capitale assurances et gestion du patrimoine inc.

[2] Les intimées sont des assureurs qui sont les successeurs de compagnies d'assurance qui, jadis, étaient connues comme Mutuelle des fonctionnaires du Québec, MFQ Vie Corporation d'assurance, La Capitale Assurance MFQ inc.

[3] Le requérant était un salarié qui travaillait comme technicien en réadaptation physique, dont le dernier emploi le rattachait au Centre hospitalier de soins de longue durée de Chicoutimi (CHSLD de Chicoutimi).

[4] Le requérant est devenu invalide le 31 décembre 1996 et l'est toujours. À cette date, il était régi par l'une des conventions collectives de travail de la F.T.Q.

[5] Lorsqu'il est devenu invalide, Serge Tremblay était couvert par la police d'assurance groupe 6000 émise par les auteurs-assureurs des intimées. Cette police d'assurance groupe 6000 couvrait les salariés syndiqués membres d'un syndicat affilié à la FTQ qui travaillaient pour les employeurs du secteur public et parapublic.

[6] La police d'assurance groupe 6000 et ses avenants ont fait l'objet d'une consolidation le 17 décembre 2002. Lors de cet exercice de consolidation, la police d'assurance groupe aurait été modifiée de manière à diminuer les obligations de l'assureur quant à l'engagement d'exonération des primes jusqu'à 65 ans en cas d'invalidité.

[7] Le 5 juin 2006, l'assureur transmet au requérant une lettre l'informant de plusieurs décisions qui ont eu pour effet de diminuer ses droits et réduire sa protection d'assurance.

[8] Le 8 juin 2006, l'assureur répond à une demande de remboursement du requérant en la refusant pour le motif qu'un nouvel assureur avait été désigné le 14 mai 2006, par suite de l'entrée en vigueur de nouvelles conventions collectives, et que la demande de remboursement était postérieure au 14 mai 2006.

[9] Le requérant fonde son recours sur les allégations de manquements contractuels de l'assureur que le requérant décrit comme unilatéraux et illégaux. Plus précisément, le requérant invoque le retrait par l'assureur de l'exonération des primes et la diminution

des couvertures d'assurance. Le requérant résume sa position au paragraphe 44 de sa requête en autorisation:

44. Les bénéfices accordés aux termes des contrats d'assurance R-5 et R-6 se sont cristallisés à la date d'invalidité et ne peuvent être retirés à l'assuré, qui a payé pour ces bénéfices, en modifiant le contrat d'assurance par la suite comme l'a fait l'Assureur;

[10] Les demandeurs en intervention sont les ministères, associations, fédérations et syndicats qui étaient les parties qui constituaient le Comité paritaire intersectoriel F.T.Q. (le Comité) qui ont négocié la police d'assurance groupe 6000 et qui en ont modifié, de temps à autre, les dispositions. Ces parties se présentent comme le « preneur » de la police d'assurance groupe qui ont transigé avec l'émetteur, l'assureur, le requérant étant un des adhérents.

[11] C'est sa qualité de preneur que le Comité invoque pour justifier son intervention au débat judiciaire. Le recours étant essentiellement contractuel, le Comité est d'avis qu'il est impératif qu'il y intervienne dès maintenant puisqu'il est un des contractants à la police d'assurance groupe. Pour le Comité, sa participation active au processus de négociation de la police d'assurance groupe et à ses modifications est indispensable pour un débat judiciaire complet. Puisqu'il n'a pas été mis en cause, il demande d'intervenir.

[12] Pour le Comité, le tribunal doit avoir devant lui, même au stade de l'autorisation, toutes les parties présentes à cette police d'assurance groupe. Il plaide que sa présence lui permettra d'expliquer la nature des modifications apportées à la police groupe et de justifier ces modifications. Puisque ces modifications sont convenues entre l'assureur et le preneur et qu'elles devaient évidemment recevoir l'accord des deux parties, les deux parties doivent être appelées au débat. Même au stade de l'autorisation, c'est la règle fondamentale de justice naturelle *audi alteram partem* qui doit être ici respectée parce que les intérêts des organismes membres du Comité risquent d'être affectés.

[13] La présence du Comité est, selon lui, d'autant plus impérative qu'il annonce déjà qu'il entend invoquer deux moyens préliminaires. D'abord, une demande de sursis le temps que la Cour d'appel se prononce sur la constitutionnalité de la loi 30 qui doit être débattue prochainement. Le Comité projette aussi d'invoquer, par un moyen d'irrecevabilité, l'absence de compétence de la Cour supérieure.

[14] Pour le Comité, il existe ici des circonstances exceptionnelles qui justifient de recevoir l'intervention.

[15] Pour leur part, les intimées ne s'opposent pas à ce que l'intervention soit reçue, mais au contraire, appuient le Comité dans sa démarche et s'associent à ses arguments.

[16] Les intimées soulèvent des arguments de droit fondés sur l'analyse des dispositions du *Code de procédure civile*. Elles invoquent le pouvoir général inhérent de la Cour supérieure qu'elles présentent conjointement avec l'article 1045 C.p.c. qui accorde au tribunal les pouvoirs de prescrire des mesures susceptibles d'accélérer son déroulement et de simplifier la preuve.

[17] Les intimées ajoutent que le *Code de procédure civile* n'interdit pas spécifiquement l'intervention d'un tiers au stade de l'autorisation. Au contraire, le législateur a permis à un membre d'intervenir pour soutenir la démarche à l'article 1017 C.p.c.

[18] Pour les intimées, l'intervention n'est pas un moyen préliminaire que les tribunaux ont tendance à empêcher au stade de l'autorisation.

[19] Les intimées concluent en ajoutant que le requérant ne souffrira d'aucun préjudice si l'intervention est reçue.

[20] Le requérant s'oppose à l'intervention. Il invite le tribunal à suivre la jurisprudence constante voulant que l'intervention au stade de l'autorisation ne soit pas reçue. Il n'existe pas ici de circonstances exceptionnelles qui justifient de s'écarter de cette position. Le requérant ajoute que le Comité pourra, une fois le recours intenté, demander de participer au débat et faire valoir les mêmes moyens.

## DÉCISION

[21] De manière constante, les tribunaux n'ont pas permis à des tiers d'intervenir au stade de l'autorisation d'exercer un recours collectif<sup>1</sup>.

[22] Exceptionnellement, dans l'arrêt *Concordia University Faculty Association/Association des professeurs de l'Université Concordia c. Bisailon*<sup>2</sup> la Cour d'appel a permis l'intervention au stade de l'autorisation. Voici les motifs de cette décision:

CONSIDÉRANT que les conclusions recherchées par l'intimé sont de nature à affecter les intérêts de l'appelante et de ses membres, qu'ils s'excluent ou non du groupe que l'intimé tient à représenter;

CONSIDÉRANT que 750 personnes faisant partie de l'unité de négociation représentée par l'appelante, avec les retraités, sont des "majority stakeholders in respect of the Concordia University Pension Plan representing an 83% stake therein";

<sup>1</sup> *Coalition pour la protection de l'environnement du parc linéaire «Petit Train du Nord» c. Motoneige Tremblant inc.*, AZ-01019107, REJB 2001-24978

<sup>2</sup> AZ-99011086

CONSIDÉRANT que le juge a reconnu l'intérêt de l'appelante pour faire valoir ses représentations devant le juge qui sera saisi de la requête de l'intimé si ce dernier «estime que leurs représentations sont utiles aux délibérations, tout particulièrement quant aux conditions préalables à l'exercice du recours prévues à l'article 1003 C.p.c.»;

CONSIDÉRANT que le premier juge a néanmoins rejeté la déclaration d'intervention de l'appelante au seul motif qu'il ne s'agit pas ici d'une «action» aux termes de l'article 208 C.p.c.;

CONSIDÉRANT, avec égards, qu'il n'y a pas lieu d'adopter en l'espèce l'interprétation étroite d'«action» qui a amené le juge à rejeter l'intervention de l'appelante;

CONSIDÉRANT que l'intervention de l'appelante n'est utile pour protéger ses intérêts qu'à ce stade des procédures;

CONSIDÉRANT les circonstances exceptionnelles de l'espèce;

[23] L'argument fondé sur l'interprétation de l'article 1017 C.p.c. doit être écarté. C'est seulement l'intervention d'un membre qui est permise ici et, de surcroît, dans le seul but d'aider le requérant, l'assister et soutenir sa position. Il n'est pas question ici qu'un tiers puisse intervenir et encore moins de lui permettre de contester agressivement la requête en autorisation.

[24] Bien que la présence et la participation du Comité puissent être utiles au débat judiciaire, le tribunal est d'avis qu'il n'y a pas ici de circonstances exceptionnelles qui justifient de recevoir l'intervention avant que le recours n'ait été autorisé.

[25] La jurisprudence reconnaît qu'une telle intervention est prématurée puisque le recours collectif n'existe pas, n'ayant été ni autorisé ni introduit. Pour que le tribunal puisse entretenir la possibilité de recevoir l'intervention, il devrait être convaincu que la présence du Comité est indispensable pour permettre au tribunal d'apprécier les critères énoncés à l'article 1003 du *Code de procédure civile* afin de décider de la demande d'autorisation.

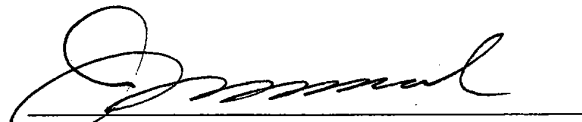
[26] Les demandeurs en intervention n'ont pas convaincu le tribunal que ces circonstances existaient ici.

[27] Si le recours est autorisé, il est possible que la présence du Comité au débat soit utile, mais pour le moment, il est prématuré d'envisager cette participation.

[28] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[29] **REJETTE** la demande d'intervention;

[30] Avec dépens.



JEAN LEMELIN, j.c.s.

M<sup>e</sup> Laval Dallaire et M<sup>e</sup> Nathalie Lavoie  
Gagné Letarte (casier 16)  
Procureurs du requérant

M<sup>e</sup> Michel C. Chabot et M<sup>e</sup> Nancy Bonsaint  
Gravel Bédard Vaillancourt (casier 95)  
Procureurs des intimées

M<sup>e</sup> Michel Gilbert  
Grondin Poudrier Bernier (casier 122)  
Procureurs des intimées

Date d'audience : 11 mars 2009